



**PREFET DE
SAONE ET LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Qualité de l'Alimentation**

Arrêté n° 71-2023-02-20-00001

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, en qualité de préfet de Saône et Loire ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs

associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur des mouettes rieuses collectées le 10 février 2023 dans la commune de Montceau-les-Mines, confirmée par le rapport d'analyse de l'ANSES n° D-23-01397 23P002553 du 16/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la découverte le 11 février 2023 de plusieurs mouettes rieuses mortes dans la commune de Torcy ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en France ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les

conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - Désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - Traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;

- Mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges Intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État-membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- Sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- Vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

**Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage**

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la zone et la découverte des oiseaux morts doit être signalée à :

- l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB) - Tél : 06 20 78 94 77
- ou
- la fédération départementale des chasseurs de Saône et Loire - Tél : 0820 000 656

**Section 3 :
Dispositions finales**

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

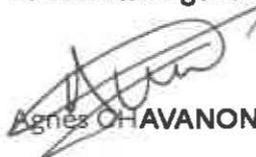
Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Mâcon, le 20 février 2023
P/O Le préfet
La secrétaire générale


Agnès CHAVANON

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Insee	Commune
71005	ALUZE
71010	ANTULLY
71014	AUTUN
71015	AUXY
71017	BALLORE
71019	BARIZEY
71021	BARON
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
71037	BISSY-SUR-FLEY
71038	LES BIZOTS
71040	BLANZY
71046	LA BOULAYE
71059	LE BREUIL
71062	BRION
71063	BROYE
71067	BURNAND
71068	BURZY
71070	BUXY
71072	CERSOT
71078	CHAMILLY
71085	CHANGE
71096	LA CHAPELLE-SOUS-UÇON
71098	CHARBONNAT
71103	CHARMOY
71107	CHARRECEY
71115	CHATEL-MORON
71122	CHEILLY-LES-MARANGES
71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE
71132	CIRY-LE-NOBLE
71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
71140	COLLONGE-LA-MADELEINE
71149	COUCHES
71151	CREOT
71153	LE CREUSOT

71159	CULLES-LES-ROCHES
71162	CURGY
71164	CURTIL-SOUS-BURNAND
71171	DENNEVY
71172	DETTEY
71174	DEZIZE-LES-MARANGES
71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
71183	DRACY-LES-COUCHES
71187	ECUISSSES
71188	EPERTULLY
71190	EPINAC
71191	ESSERTENNE
71192	ETANG-SUR-ARROUX
71201	FLEY
71212	GENELARD
71214	GENOUILLY
71216	GERMAGNY
71221	GIVRY
71222	GOURDON
71224	GRANDVAUX
71231	LA GUICHE
71241	JAMBLES
71242	JONCY
71251	LAIZY
71277	MARCILLY-LES-BUXY
71278	MARIGNY
71279	LE ROUSSET-MARIZY
71281	MARLY-SUR-ARROUX
71282	MARMAGNE
71285	MARTIGNY-LE-COMTE
71286	MARY
71292	MELLECEY
71294	MERCUREY
71297	MESVRES
71302	MONTAGNY-LES-BUXY
71306	MONTCEAU-LES-MINES
71309	MONTCENIS
71310	MONTCHANIN

71317	MONTMORT
71320	MONT-SAINT-VINCENT
71321	MOREY
71322	MORLET
71323	MORNAY
71324	MOROGES
71334	OUDRY
71340	PALINGES
71343	PARIS-L'HOPITAL
71344	PASSY
71346	PÉRRECY-LES-FORGES
71347	PERREUIL
71356	POUILLOUX
71363	LE PULEY
71374	ROSEY
71381	SAILLY
71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
71400	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
71403	SAINT-DÉNIS-DE-VAUX
71404	SAINT-DESERT
71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
71409	SAINT-EMILAND
71411	SAINT-EUGENE
71412	SAINT-EUSEBE
71413	SAINT-FIRMIN
71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
71425	SAINT-GILLES
71426	SAINTE-HELENÉ
71427	SAINT-HURUGE
71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX
71431	SAINT-JEAN-DE-TREZY
71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
71442	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
71446	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
71447	SAINT-MARD-DE-VAUX

71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY
71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
71464	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
71465	SAINT-MICAUD
71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
71471	SAINT-PRIVE
71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
71485	SAINT-VALLERIN
71486	SAINT-VALLIER
71492	SAINT-YTHAIRE
71493	SAISY
71496	SAMPIGNY-LÉS-MARANGES
71499	SANVIGNES-LÉS-MINES
71501	SASSANGY
71505	SAVIANGES
71521	SIGY-LE-CHATEL
71530	SULLY
71531	LA TAGNIERE
71537	THIL-SUR-ARROUX
71539	TINTRY
71540	TORCY
71542	TOULON-SUR-ARROUX
71551	UCHON
71563	VAUX-EN-PRE
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE